



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-4

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 220
CONCERNANT LES PÉNALITÉS À LA SOUS-SECTION 6.1.2**

AVIS DE MOTION DONNÉE..... 12 DÉCEMBRE 2016
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE..... 16 JANVIER 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 JANVIER 2017
PUBLICATION LE..... 26 JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 220 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de mettre à jour le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de manière à retirer du quatrième alinéa de la sous-section 6.1.2. « s'il n'y a pas bonne foi »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 220-4 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 220-4 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 220 concernant les pénalités à la sous-section 6.1.2. »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à retirer du quatrième alinéa de la sous-section 6.1.2. « s'il n'y a pas bonne foi »; apparaissant dans le texte du règlement.



**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

4.1 Modification de la sous-section 6.1.2

Le quatrième alinéa de la sous-section 6.1.2 apparaissant au chapitre 6 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est remplacé de façon à se lire comme suit :

« Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2017.

Pierre Saint-Germain
Maire

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière